

## REGLEMENT AIDE : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LUTTER CONTRE LA PROLIFERATION DES TAUPES

### PREAMBULE

Dans les zones de prairies, la présence de taupinières engendre une surface improductive, une souillure des fourrages et une diminution de la valeur fourragère. A cela, s'ajoute l'usure des matériels agricoles, ainsi que la dégradation des semis. Les dégâts engendrés par les taupes ne concernent pas uniquement les exploitations agricoles, mais également les espaces verts publics et privés. Il existe plusieurs moyens de lutte contre les taupes dont la fumigation (ou gazage) par phosphure d'hydrogène (PH3).

Face à la prolifération des taupinières en 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie met en place une aide à destination des exploitants agricoles du territoire formés à l'utilisation du PH3 souhaitant s'équiper en matériels de fumigation.

La fumigation au PH3 ne peut être mise en œuvre que par des personnes certifiées. Elle s'effectue à l'aide d'une canne sonde et d'une canne distributrice de petites pastilles. Ces dernières vont se transformer en bouchons de gaz létal au contact de l'humidité de la terre. Quand la taupe passe dans ces bouchons, elle s'asphyxie et meurt.

### ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Cette aide s'appuie sur la réglementation européenne des aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) ;
- Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Concrètement, les aides *de minimis* sont

- accordées à une entreprise unique exerçant une activité économique et située dans un État membre de l'Union Européenne (telle une exploitation agricole) ;
- attribuées par une autorité publique ;
- procurent un avantage sélectif aux bénéficiaires ;
- sont transparentes ;
- respectent les plafonds prévus par la réglementation européenne.

En raison du faible montant octroyé sur une période de trois exercices fiscaux glissants, les aides de minimis n'affectent pas la concurrence et les échanges entre les États membres.

Elles se démarquent, de ce fait, des aides d'État pour lesquelles la concurrence et l'affectation des échanges entre les États membres constituent des critères d'identification.

Dès lors, elles ne sont soumises ni à l'obligation d'information ou de notification auprès de la Commission européenne, ni au respect de l'incitativité de l'aide. Elles restent néanmoins assujetties au droit de l'Union européenne.

## ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Cette aide s'adresse aux agriculteurs installés en individuel ou collectif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, formés à l'utilisation du PH3.

Toute entreprise intéressée et souhaitant déposer un dossier de demande d'aide doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège d'exploitation et exercer l'activité cible de l'aide sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- être affiliée à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- être certifiée à l'utilisation du PH3.

Une seule aide par structure pourra être attribuée sur 3 ans.

## ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements éligibles sont les matériels de fumigation au PH3 de type :

- canne distributrice PH3 ;
- appareil de détection PH3 ;
- masque intégrale ;
- ...

Le matériel d'occasion n'est pas éligible à cette aide.

Seuls les investissements intervenus postérieurement au dépôt du dossier de subvention seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté.

## ARTICLE 4 : PROCEDURE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

### Dépôt des dossiers :

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Communauté d'agglomération. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses mais sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Un dossier complet est constitué des pièces suivantes :

- formulaire dûment complété et signé ;
- présent règlement de l'aide dûment signé ;
- RIB ;
- devis détaillé du matériel neuf de fumigation PH3 dont l'acquisition est projetée ;
- attestation de formation ou certificat pour l'utilisation de PH3 (phosphure d'hydrogène)
- extrait K-bis ou avis de situation au répertoire SIRENE de moins de six mois ;
- attestation sur l'honneur aides de minimis agricoles dûment complétée et signée.

### **Instruction des dossiers :**

Les dossiers sont instruits par le service « Agriculture » de la Communauté d'Agglomération. Les demandes seront examinées et accordées en fonction des crédits disponibles.

### **Notification d'attribution :**

A l'issue de l'instruction des dossiers, une notification favorable ou défavorable d'aide sera adressée au demandeur.

A compter de la notification l'aide, le bénéficiaire disposera de six mois pour transmettre l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

### **ARTICLE 5 : MONTANT**

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux d'aide est de 25 % du montant HT de l'investissement subventionnable.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 400 € HT.

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 100 €. Par ailleurs, elle est plafonnée à 200 €.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 6 : VERSEMENT**

La subvention donnera lieu à un versement unique.

Le versement sera effectué sous justification de réalisation de l'investissement, par la présentation des factures acquittées correspondantes datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre tout autre document qui pourra lui être demandé.

La subvention fera l'objet d'une décision d'attribution de subvention émise par la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Tout bénéficiaire doit conserver, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la date d'obtention de la subvention. Il s'interdit à ce titre de céder le matériel acquis à une autre entité durant 3 ans. Seule la cession du matériel au repreneur de l'activité pourrait être admise.

Il s'engage à utiliser le matériel de fumigation de sorte à participer activement à la lutte contre les taupes sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

En cas d'inexactitude des informations et déclarations transmises par le Bénéficiaire et / ou de non-respect par le Bénéficiaire des dispositions du présent règlement, il s'expose au reversement de l'aide dont il a bénéficié.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

La Communauté d'Agglomération a la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention sur le site internet de la Collectivité, dans le magazine de la Communauté d'Agglomération, dans les journaux locaux, sur les réseaux sociaux, ou tout autre support qu'elle estimera nécessaire à la communication du versement de cette subvention.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le Bureau communautaire dispose de tout pouvoir pour modifier le présent règlement en tant que de besoin par avenant. Les demandes seront instruites en application du règlement en vigueur à la date du dépôt de la demande auprès de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

Pour approbation du règlement :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Nom, Prénom et signature du demandeur (+ tampon de la structure)**